



COUR MARTIALE

Référence : *R c Wilcox*, 2011 CM 3011

Date : 20111116

Dossier : 201061

Cour martiale permanente

Salle d'audience d'Halifax
Halifax (Nouvelle-Écosse), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Ex-caporal M.A. Wilcox, accusé

Devant : Lieutenant-colonel L.-V. d'Auteuil, J.M.

MOTIFS DU VERDICT

(Prononcé de vive voix)

[1] Le 6 mars 2007, soit il y a plus de quatre ans, sur l'aérodrome de Kandahar, en Afghanistan, il s'est produit un accident tragique entre deux frères d'armes des Forces canadiennes au cours duquel le caporal Megeney a été tué d'un tir de pistolet 9 millimètres dans une tente.

[2] Le soldat canadien qui a apparemment été déclaré criminellement et disciplinairement responsable par la poursuite des actes qui ont eu cette conséquence, à savoir le caporal Wilcox, est maintenant accusé de l'infraction d'ordre militaire prévue à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, savoir le fait de causer la mort par négligence criminelle en utilisant une arme à feu en violation de l'alinéa 220a) du *Code criminel*, et d'une autre infraction d'ordre militaire, savoir l'exécution négligente d'une tâche ou mission militaire en violation de l'article 124 de la *Loi sur la défense nationale*.

[3] Tous les événements de ce genre sont tragiques, mais ils n'entraînent pas tous une responsabilité pénale ou disciplinaire. Il n'y a rien qu'un juge puisse dire pour soulager la perte qu'ont subie les familles des victimes dans de telles circonstances. Toutefois, pour apprécier la culpabilité de l'auteur de cet acte, ce ne sont pas les conséquences qu'a entraînées un acte de négligence consistant à utiliser une arme qui

permettent de savoir si la façon dont l'accusé a utilisé cette arme est objectivement dangereuse. C'est le maniement de l'arme qu'il convient d'examiner.

[4] Compte tenu de la nature des accusations dont est saisie la cour martiale, son principal rôle consiste à décider si la poursuite s'est acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait, à savoir démontrer au-delà de tout doute raisonnable que l'omission de la part du caporal Wilcox d'avoir agi avec prudence entraîne ce type de responsabilité.

L'action en justice

[5] La procédure associée au procès a commencé par une demande présentée par le caporal Wilcox dans laquelle il invoquait un moyen de non-recevabilité à l'égard de la première accusation figurant sur l'acte d'accusation. Je fais droit à cette demande parce que j'en suis arrivé à la conclusion que la présente Cour martiale permanente n'a pas le pouvoir de juger l'accusé à l'égard de la première accusation figurant sur l'acte d'accusation. J'ai donc ordonné que l'accusé soit jugé pour les deuxième et troisième accusations figurant sur l'acte d'accusation, tel que l'a ordonné la Cour d'appel de la cour martiale le 18 octobre 2010 dans ce dossier.

[6] Le procès a duré, jusqu'ici, 32 jours répartis sur neuf semaines non consécutives, étalées sur une période de sept mois. Pendant la présentation des preuves de la poursuite, 19 témoins ont été entendus, trois *voir-dire* ont été tenus au sujet de l'admissibilité de l'opinion de trois témoins à titre d'opinion d'expert, il y a eu un *voir-dire* au sujet de la nécessité d'une telle procédure, et la Cour a tenu cinq *voir-dire* pour se prononcer sur la question de l'admissibilité de certaines preuves. Le caporal Wilcox a présenté une défense et a témoigné pour son propre compte.

LA PREUVE

[7] La preuve se compose des éléments suivants :

- a) le témoignage de 20 témoins dans l'ordre suivant : le caporal Bowden, commandant (à la retraite) Filips, le capitaine (à la retraite) Harvey, l'adjudant-maître Miles, M. Barr, le sergent McKay, le caporal-chef Ryles, le sergent d'état-major Ray, le caporal-chef Keighan, le caporal-chef Morse, le caporal-chef O'Doherty, le caporal Andrews, le caporal-chef Noseworthy, le capitaine Young, le sergent Crosby, le sergent Joyce, le capitaine Campbell, le sergent Aston, l'adjudant Saunders, et le caporal Wilcox, l'accusé dans le présent procès;
- b) soixante-cinq pièces comprenant des documents comme des publications des Forces canadiennes, des rapports, des croquis faits par des témoins, des aveux écrits, des photographies, des vidéos sur support DVD, des vêtements et des armes;

- c) les aveux de l'accusé, dont un bon nombre portaient sur les tâches effectuées, les photographies prises, les objets saisis par l'enquêteur, le caporal Foster, le jour de l'incident. Le caporal Wilcox a en outre fait d'autres aveux par écrit concernant certains éléments constitutifs des deux infractions dont il était accusé, y compris la principale qui est formulée de la façon suivante :
 - (i) le 6 mars 2007 ou vers cette date, à Kandahar, en Afghanistan, le caporal Wilcox a tiré avec ledit pistolet Browning 9 millimètres sur le caporal Megeney, R.K., causant ainsi sa mort;
- d) la connaissance judiciaire que la cour a prise des faits en litige en vertu de l'article 15 des Règles militaires de la preuve.

LES FAITS

La carrière du caporal Wilcox

[8] Le caporal Wilcox s'est enrôlé dans le volet Première réserve des Forces canadiennes le 23 octobre 2003. Il a choisi d'être fantassin dans le 2^e Bataillon des Nova Scotia Highlanders à Sydney (Nouvelle-Écosse). Il a participé à différents stages d'instruction pour devenir un soldat qualifié.

[9] Premièrement, il a suivi une instruction pour obtenir la qualification militaire de base (QMB), qui se donnait les fins de semaine dans son unité. Il a réussi ce cours à la fin du mois de mars 2004. Par la suite, il a suivi son premier cours de formation professionnelle, la qualification du soldat de la Première réserve (QS P rés), qu'il a passé avec succès en juillet 2004.

[10] Sa première période de perfectionnement (PF1) dans sa spécialité, qui comprenait tous les cours nécessaires, s'est terminée le 20 août 2004 et sa deuxième période de perfectionnement (PF2), en tant que soldat de la Force de réserve, s'est achevée le 13 mai 2005.

[11] Pour faciliter sa progression dans sa carrière, le caporal Wilcox a été choisi pour participer au cours exigé suivant, la qualification élémentaire en leadership (QEL), un cours qui lui permettrait d'être nommé caporal-chef, une fois le temps requis écoulé, et l'expérience nécessaire acquise et une fois suivi un autre cours de formation professionnelle.

[12] Il a suivi les modules appropriés pour ce cours et a terminé avec succès son cours de QEL au mois de mars 2006. Pendant ce cours, il a rencontré un de ses frères d'armes et ami, le caporal Kevin Megeney.

[13] À ce point de son instruction militaire, le caporal Wilcox avait reçu une formation dans l'utilisation de plusieurs armes, le fusil (C7), la mitrailleuse légère (C9), la mitrailleuse (C6), la grenade à main, le lance-grenade (M203), le mortier de 60 millimètres (M72), le 84 millimètres (Carl Gustav) et le pistolet Browning 9 millimètres. Il était également un conducteur de véhicule à roues et un opérateur-radio qualifié.

[14] Il a appris à utiliser ces différentes armes en respectant les principes de sécurité applicables à toutes les armes, comme ne jamais pointer une arme sur une personne à moins de vouloir appuyer sur la détente et toujours considérer qu'une arme est chargée.

[15] Il a appris le maniement du pistolet Browning 9 millimètres pour la première fois comme soldat au cours de sa PF2. Il a retrouvé également cette arme dans son cours de QEL. À la fin de son QEL, il est devenu un instructeur capable d'aider l'officier de sécurité du tir (O Sécur Tir) ainsi que l'officier de sécurité du tir adjoint (O Sécur Tir adjoint) sur le champ de tir, en faisant du coaching de tir individuel et également comme personne capable de fournir des instructions relatives à certaines armes à feu comme le pistolet Browning 9 millimètres.

L'instruction préalable au déploiement de la Force opérationnelle 1-07

[16] Le caporal Wilcox s'est porté volontaire en 2006 pour faire partie de la Force opérationnelle (FO) 1-07 qui devait être déployée en Afghanistan au début de l'année 2007. Cette force opérationnelle avait pour but de former des soldats qui devaient mener des opérations de combat en Afghanistan.

[17] Pour être acceptés dans la FO 1-07, les soldats devaient suivre tous les modules d'instruction et passer des examens appropriés en matière d'utilisation personnelle des armes entre avril et décembre 2006. Cela veut dire que les soldats ont révisé leurs connaissances, utilisé les armes qu'ils connaissaient et ont passé à leur sujet des examens, qui portaient notamment sur le pistolet Browning 9 millimètres. Ils ont également suivi des cours et passé des examens au sujet du fusil de chasse parce que c'était l'arme qu'ils devaient porter et utiliser en Afghanistan. Le caporal Wilcox a réussi tous les examens et les tests relatifs aux armes qui étaient exigés pour pouvoir être déployé en Afghanistan.

[18] Le caporal Wilcox a suivi sa formation avec l'Élément de Sécurité nationale qui devait être déployé dans le cadre de la force opérationnelle. La formation de son peloton, le Peloton 1, a principalement porté sur l'escorte de convoi et en partie, sur la surveillance des portes d'accès. Pour ce qui est des armes, les soldats ont reçu une instruction sur un champ de tir conventionnel, aussi bien de jour que de nuit, ainsi que sur des champs de tir non conventionnels comme dans des situations de jungle. Ce dernier élément est un champ de tir dans lequel le soldat suit un sentier où des cibles apparaissent; le soldat doit alors identifier chaque cible et décider dans chaque cas s'il y a lieu de tirer ou non. En réalité, le soldat doit tirer de façon instinctive sur la cible. Pour rapprocher cette instruction de la situation en cause, il faut mentionner que les soldats

avaient déjà effectué cet exercice dans un champ de tir conventionnel, notamment avec un pistolet Browning 9 millimètres.

[19] Le groupe que constituait le peloton a également participé à une instruction laser. Les soldats devaient porter un gilet avec des capteurs qui réagissaient uniquement au laser placé sur leur arme lorsqu'un autre soldat leur tirait dessus. Ces capteurs enregistraient également des données utilisées pour évaluer la façon dont les soldats exécutaient leur mission lorsqu'ils étaient confrontés à un ennemi et pour savoir si, sous le feu de l'action, ils étaient capables de respecter les règles fondamentales de façon à éviter les tirs fratricides. En fait, ce genre d'incident s'est produit une fois au cours de leur instruction et les soldats ont dû participer à une séance de formation à ce sujet.

[20] Le peloton faisait également certains exercices où des sections se déplaçaient sous tir réel pour qu'elles se familiarisent avec les situations de combat réelles. Enfin, le peloton a reçu une instruction en opération urbaine, qui consistait en partie à déloger les soldats ennemis qui se trouvaient dans des édifices. Ces exercices étaient très difficiles pour les soldats parce qu'ils devaient décider très rapidement s'ils devaient ou non tirer sur une cible, sachant en particulier que des forces amies effectuaient les mêmes tâches qu'eux dans le même édifice.

[21] Le caporal Wilcox a suivi toute cette instruction avec ses camarades de la section, y compris avec le caporal Megeney, et finalement, en décembre 2006, il a été déclaré prêt à être déployé. L'instruction s'est déroulée dans trois lieux différents pendant ces huit mois : le camp Aldershot dans la province de Nouvelle-Écosse, la base de Gagetown dans la province du Nouveau-Brunswick, et la base de Wainwright en Alberta. Les soldats ont été stationnés au moins à deux reprises dans ces lieux et même trois fois dans la base de Gagetown qui était le point de départ du déploiement à l'étranger. Il est important de mentionner que le caporal Wilcox n'a pas suivi d'instruction avec son peloton la seconde fois que celui-ci s'est rendu à Wainwright parce qu'il suivait un cours de conducteur de véhicule à roues à Gagetown. C'est la seule fois où il a suivi une instruction sans être avec son peloton.

[22] Au cours de l'instruction, certains incidents concernant les armes se sont produits. D'après un des membres du peloton, le caporal Andrews, pendant que le peloton subissait sa première séance d'instruction à Wainwright, le caporal Wilcox, le caporal Megeney et lui-même ont joué, un soir, à qui dégainerait le plus rapidement possible avec deux pistolets Browning 9 millimètres. Pour jouer à qui dégaine le plus rapidement, deux personnes se font face à quelque distance l'une de l'autre et au signal, comme le fait de prononcer une parole ou de dégainer le premier le pistolet de son étui, les deux personnes essaient d'être plus rapides que l'autre pour dégainer leur pistolet, viser et tirer sur l'autre personne.

[23] En outre, au cours de la deuxième période d'instruction à Wainwright, à laquelle le caporal Wilcox n'a pas assisté parce qu'il suivait un cours de conduite à Gagetown, certains membres du peloton ont été impliqués dans quelques incidents inhabituels. Le caporal-chef Crosby, c'était son grade à l'époque, a été filmé en train de pointer un

pistolet Browning de 9 millimètres non chargé sur la tête du sergent Joyce. Immédiatement après cet incident, le sergent Campbell a rappelé au caporal-chef Crosby qu'il ne fallait jamais faire ce genre de chose et il a été décidé que tous les supérieurs rappelleraient aux membres du peloton toutes les mesures de sécurité à prendre lorsqu'on utilise ce genre d'arme, ce qui a été fait.

[24] Pendant la même période, trois photographies ont été prises qui montraient chacune un membre du peloton, qui était les sergents Aston, Joyce et Campbell, en train de manier dans une tente un pistolet Browning 9 millimètres. Certains témoins ont qualifié ces photos de photos-trophées prises pour avoir un souvenir.

[25] Pendant la même période également, le caporal-chef Crosby a été filmé pendant qu'il remontait un pistolet Browning 9 millimètres et qu'il visait directement la caméra.

[26] Avant le déploiement, le caporal Wilcox s'est vu attribuer personnellement les armes suivantes : un fusil C7A2, un lance-grenade M203 et un pistolet Browning 9 millimètres. Le caporal Megeney s'est vu personnellement attribuer les armes suivantes : un fusil C7A2 et un pistolet Browning 9 millimètres.

Le déploiement de la Force opérationnelle 1-07

[27] Le caporal Wilcox a été déployé avec ses camarades au début du mois de décembre 2006 et il est arrivé à l'aérodrome de Kandahar (KAF) en Afghanistan le 12 décembre 2006 avec son équipement, ses armes et ses munitions.

[28] Le Peloton 1 était dirigé par le lieutenant Pentney et le commandant adjoint était l'adjudant Saunders. Les commandants de section étaient le sergent Campbell pour la première section, le sergent Aston pour la deuxième section, le sergent Joyce pour la troisième section et le caporal-chef Pouchelu pour la quatrième section.

[29] Le caporal Wilcox faisait partie de la section trois qui relevait du sergent Joyce. Les autres membres de la section étaient, dans l'ordre de commandement au sein de la section, le caporal-chef Crosby, le commandant en second, le caporal Megeney, le caporal Morse, le caporal Andrews, le caporal Bowden, le caporal Noseworthy et le soldat MacMullin. Dans cette section, le caporal Wilcox occupait le quatrième rang dans l'ordre de commandement.

[30] Au moment de leur arrivée au KAF, les membres du peloton ont été réunis dans un hangar pour une séance d'information au sujet de ce qu'il fallait faire et ne pas faire dans le camp. Il est important de rappeler que le camp était un camp américain; il fallait expliquer aux troupes canadiennes qui arrivaient certaines règles précises concernant différents sujets et c'est le personnel des Forces canadiennes qui leur parlait de sujets comme l'habillement, la fraternisation, les alarmes, les repas et d'autres sujets. Ces règles étaient adaptées au contingent canadien et limitaient parfois celles qu'avaient émises les Américains.

[31] Un autre sujet présenté aux troupes était le statut des armes dans le camp. On informait les soldats que, pendant qu'ils se trouvaient sur le KAF, ils devaient porter constamment leurs armes personnelles, sauf lorsqu'ils faisaient de l'entraînement physique et s'occupaient de leur hygiène personnelle, des situations dans lesquelles les armes devaient être sécurisées. Les armes ne devaient pas être chargées; cependant, le chargeur devait toujours être à portée de main.

[32] Une arme est « déchargée » lorsqu'elle ne contient pas de chargeur. L'arme est « chargée » lorsque le chargeur, qui contient des balles, est introduit dans l'arme. L'expression « prêt à tirer » veut dire qu'une fois le chargeur placé dans l'arme, une balle se trouve dans la chambre de l'arme et que le dispositif de sécurité de celle-ci est actionné. Dans cette position, l'arme peut être utilisée immédiatement, une fois débloqué le dispositif de sécurité.

[33] Le Peloton 1 faisait partie du volet Protection des forces de l'ESN. Sa principale tâche consistait à s'occuper du point de contrôle d'entrée 3 (PCE 3). C'était un des points d'entrée et de sortie du KAF où les soldats du contingent, les étrangers et les Afghans avaient accès au camp. Les membres du peloton s'occupaient de fouiller les véhicules et les personnes, tout en protégeant le point d'entrée contre toute attaque de la part des Talibans.

[34] Après la séance d'information, les soldats ont été conduits à leurs tentes pour qu'ils puissent s'installer et se reposer. Après s'être reposés pendant une nuit, les membres du peloton se sont rendus sur le champ de tir pour régler leurs armes personnelles.

[35] Les membres du peloton 1 ont préparé la relève du peloton qu'ils remplaçaient. La première journée, ils ont observé les différentes tâches à exécuter et la deuxième journée, ils ont effectué ces mêmes tâches sous la surveillance de ceux qu'ils remplaçaient.

[36] Après quelques jours, une photo a été prise de chacun des membres du peloton pour préparer une carte d'identité pour chacun des soldats. Quelques jours plus tard, ils ont tous reçu une carte d'identité et pour ceux qui travaillaient au PCE 3, la carte portait la mention « Force Exemption ».

[37] Cette mention figurait sur les cartes d'identité des soldats qui participaient à la protection du camp comme les membres de la police militaire et les soldats qui étaient postés aux portes d'accès du camp. La mention « Force Exemption » voulait dire que ceux qui la portaient avaient le droit de porter des armes chargées, prêtes à être utilisées dans tous les secteurs du KAF.

[38] Les responsables du contingent canadien ont toutefois clairement limité la portée de cette directive en ordonnant aux soldats postés au point de contrôle d'entrée d'avoir leur arme chargée et prête à être utilisée lorsqu'ils se trouvaient à ce poste, mais de porter des armes déchargées dès qu'ils le quittaient et dans tous les autres secteurs du

KAF. Cette restriction a été portée à l'attention des soldats du peloton 1. Le groupe et chacun de ses membres devaient veiller à ce que tous les soldats respectent cette directive.

[39] Les responsables du camp éprouvaient régulièrement des difficultés à faire respecter la directive relative au déchargement des armes par les soldats. Lorsqu'on constatait qu'un soldat portait une arme chargée, la procédure en vigueur consistait à lui demander de décharger son arme, de lui rappeler la directive applicable au KAF et de communiquer avec son supérieur pour qu'il lui rappelle la directive du camp concernant les armes et lui en explique le caractère obligatoire. Ce n'est que lorsqu'un soldat violait délibérément cette directive que la chaîne de commandement prenait une mesure disciplinaire à son égard.

[40] Le sergent Joyce, le commandant de la section trois, a dû rappeler à au moins deux reprises aux membres de cette section la politique du camp en matière d'armes au cours des mois de janvier et de février 2007. Les membres de la section trois ne posaient pas de problèmes particuliers dans ce domaine, du point de vue de la chaîne de commandement, et ne devaient pas être rappelés à l'ordre plus fréquemment que les autres.

[41] Le seul incident notable concernant les armes qui impliquait les membres de la section trois s'est produit au champ de tir. Un soir, après un quart de jour passé au PCE 3 et après avoir obtenu l'autorisation du sergent Joyce, trois membres de la section trois se sont rendus sur le champ de tir pour utiliser des munitions non meurtrières avec leur lance-grenades (M203) et leur fusil de chasse. Le sergent Joyce était l'officier de sécurité du tir et le caporal-chef Crosby était l'officier de sécurité du tir adjoint. Les membres du peloton avaient pris une voiture comme cible de leur tir. Le caporal Noseworthy, c'était le grade qu'il avait à l'époque, a été autorisé à franchir la ligne de feu et de s'approcher de la cible pour filmer l'impact et l'effet des tirs. Cela était toutefois contraire aux règles de sécurité habituelles applicables dans le champ de tir. En outre, pour montrer l'effet que pouvait avoir le fait de tirer sur une personne, le sergent Joyce a tiré un coup de feu sur le caporal-chef Crosby qui portait à cette fin un équipement de protection personnelle supplémentaire. Il n'a heureusement pas été blessé, mais cette pratique n'était absolument pas sécuritaire; elle avait été exécutée à l'insu des hauts gradés et allait à l'encontre des règles de sécurité habituelles applicables dans un champ de tir.

L'environnement

[42] La section trois était logée dans une tente modulaire rectangulaire qui comportait une porte à chacune de ses extrémités. Le sergent Crosby, le caporal Megeney et le caporal Wilcox vivaient dans un espace situé à l'arrière de la tente et séparé du reste par un mur temporaire fait en contre-plaqué. Les autres membres de la section, le caporal Morse, le caporal Andrews, le caporal Bowden, le caporal Noseworthy et le soldat MacMullin vivaient dans la partie principale qui se

trouvait sur le devant de la tente. Le sergent Joyce, commandant de la section, vivait dans une autre tente modulaire avec d'autres commandants de section.

[43] Pour les soldats, cette tente représentait à peu près leur maison et un endroit sûr. Ils ont tous clairement déclaré que l'intérieur du camp du KAF était une zone sûre, compte tenu du contexte. Ils savaient très bien que cet endroit était situé dans une zone de guerre, qu'il y faisait chaud, qu'il y avait de la poussière, qu'il était sale et bruyant à cause des activités du terrain d'aviation et du va-et-vient constant des véhicules, tant de jour que de nuit, et que de nombreuses personnes portaient des armes et que certains Afghans étaient autorisés à se déplacer librement dans le camp. Ils avaient subi quelques attaques à la roquette pendant qu'ils se trouvaient dans le camp, mais aucun de ces soldats ne se sentait personnellement menacé lorsqu'il se trouvait dans ses quartiers.

Le travail à effectuer au PCE 3

[44] Au PCE 3, les membres de la section trois exécutaient des quarts de 12 heures. Il y avait un quart de jour de 6 h 30 à 18 h 30 et un quart de nuit de 18 h 30 à 6 h 30. Les soldats qui se trouvaient au point d'entrée devaient exécuter quatre tâches : surveiller la porte, effectuer les fouilles personnelles dans la zone réservée à cet effet, procéder aux perquisitions initiales dans les véhicules et fouiller les personnes (OP2) avant de procéder à la fouille complète des véhicules, et être affecté au groupe de soldats qui devaient être prêts à apporter leur aide pour exécuter une de ces tâches lorsqu'il y avait du travail supplémentaire que l'on appelait « flex. ».

[45] Il y avait une liste des tâches à effectuer qui précisait pour chacun des soldats de la section trois ce qu'il devait faire à un moment donné. Il y avait un roulement entre les quarts de jour et de nuit ainsi que pour les tâches à exécuter. Ils utilisaient habituellement un véhicule pour se rendre de leur tente au PCE 3 en apportant leur équipement de protection personnelle et leurs armes. À leur arrivée, ils plaçaient le canon de leurs armes dans un baril rempli de sable et les chargeaient.

[46] Une fois sur les lieux, pendant qu'ils accomplissaient leurs tâches, ils bénéficiaient d'une période de repos qu'ils passaient dans un local de repos climatisé, où se trouvaient des lits, où ils pouvaient prendre des boissons et jouer à des jeux vidéo.

[47] Certaines heures étaient très occupées, principalement le matin, lorsque la plupart des gens arrivaient au camp et en fin de journée, lorsque la plupart des gens quittaient le camp.

[48] Leur mission consistait à protéger le point d'entrée, mais également à empêcher l'introduction d'armes et d'engins explosifs dans le camp. Les soldats tentaient également d'empêcher les vols en fouillant les personnes pour s'assurer qu'elles n'emportaient pas des objets de valeur.

[49] Une fois leur quart terminé, ils allaient dans la baie sécurisée pour décharger leurs armes, puis montaient dans un véhicule pour retourner à leur tente. Cette

procédure était habituellement suivie, mais il est parfois arrivé qu'un membre de la section trois oublie de décharger ses armes dans la baie sécurisée. Il le faisait alors une fois rendu dans sa tente en allant dans une baie sécurisée située près de la tente ou en déchargeant ses armes dans la tente ou à proximité de celle-ci. En résumé, le fait de quitter le PCE 3 avec une arme chargée n'était pas quelque chose de grave et oublier de décharger son arme n'était pas une erreur ou une infraction grave; le soldat fautif savait qu'il ne serait vraisemblablement pas sanctionné.

[50] Habituellement, les soldats nettoyaient leurs armes dans leur tente au moins deux fois par semaine. Ils le faisaient en prenant les précautions de sécurité habituelles qu'ils avaient apprises et qu'ils devaient utiliser dans ce cas.

État

[51] Le 6 mars 2007, six membres de la section trois étaient de service pendant le quart de jour. Un groupe était formé des caporaux Megeney, Morse et Andrews. L'autre groupe comprenait le caporal-chef Crosby, le caporal Wilcox et le soldat Pitchuk. Ce dernier avait été ajouté à la section ce jour-là, parce qu'il y avait un manque d'effectif.

[52] Ce jour-là, le sergent Joyce accomplissait une autre tâche d'escorte de convoi, ce qui veut dire que le caporal-chef Crosby commandait la section. Le soldat MacMullin était également en congé et les caporaux Noseworthy et Bowden n'étaient pas de service.

[53] Ce groupe de six soldats est parti le matin dans un véhicule en apportant leur équipement personnel et leurs armes. Ce jour-là, ils étaient de service à la porte d'accès. À leur arrivée au PCE 3, ils ont chargé leurs armes dans la baie sécurisée.

[54] Essentiellement, un groupe de trois soldats était de service pendant que l'autre groupe se reposait pendant deux heures, après quoi il relevait le premier groupe. C'est ainsi que les choses se sont passées pendant tout le quart de travail. C'était une journée relativement routinière et rien d'extraordinaire n'est arrivé. Le dernier groupe à exercer les tâches prévues était le groupe du caporal Wilcox, l'autre groupe avait déjà ramassé ses affaires et était prêt à partir.

[55] À la fin de la journée, le caporal Wilcox s'est rendu à la baie sécurisée pour décharger son fusil et son pistolet. Il a déchargé les deux armes en commençant par le fusil; cependant, après avoir déchargé son pistolet Browning 9 millimètres, il a entendu le klaxon du véhicule et il a remis le pistolet dans son étui, tout en gardant dans l'autre main le chargeur rempli de balles, sa mallette d'ordinateur, son fusil et le reste de ses affaires. Il s'est aperçu qu'il ne pouvait pas remettre le chargeur dans la poche se trouvant sur son étui parce qu'il ne pouvait l'atteindre; il a alors décidé de remettre le chargeur directement dans le pistolet et de le retirer à nouveau plus tard.

[56] Il est revenu au véhicule, a monté dedans et le groupe a quitté les lieux. Le caporal-chef Crosby conduisait; il est revenu à la tente et a stationné le véhicule à

l'arrière de la tente, près de la porte qui donnait accès au côté qu'utilisait le caporal Wilcox. Le groupe est descendu du véhicule, à l'exception du soldat Pitchuk et du caporal-chef Crosby. Le soldat Pitchuk était temporairement affecté à la section trois et vivait dans un autre secteur, le caporal-chef Crosby a donc dû le reconduire là-bas. Ce dernier a demandé au caporal Megeney s'il pouvait ramener son équipement personnel à la tente, ce qu'il a accepté.

[57] Le caporal Bowden et le caporal Noseworthy se trouvaient dans la partie de la tente qu'ils occupaient, lorsque le groupe est arrivé. Ils ont entendu le véhicule arriver; le groupe est descendu du véhicule et ils ont remarqué que les caporaux Megeney et Wilcox étaient entrés dans la partie de la tente où ils logeaient parce qu'ils ont entendu leurs voix et ils ont vu les autres, les caporaux Morse et Andrews, arriver lorsqu'ils sont entrés du côté de la tente qu'ils occupaient.

[58] Le caporal-chef Crosby a quitté les lieux pour reconduire le caporal Pitchuk à sa tente.

[59] Les gens qui se trouvaient dans la tente et autour de celle-ci ont entendu un coup de feu que la plupart d'entre eux ont estimé venir d'un pistolet Browning de 9 millimètres. Ils ont également entendu que quelqu'un était en détresse ainsi que le caporal Wilcox qui demandait de l'aide. Plusieurs personnes se sont rendues en courant à l'endroit d'où était venu le coup de feu.

[60] Lorsque le sergent Campbell est arrivé, il a vu le caporal Wilcox à côté du caporal Megeney. Ce dernier était allongé sur le sol à côté de son lit. Le sergent Campbell s'est approché du caporal Megeney et il a constaté que ce dernier avait reçu une balle dans la poitrine. Il a commencé à lui donner les premiers soins; il a demandé au caporal McKay de faire sortir le caporal Wilcox de la tente. Il a constaté que l'état du caporal Megeney empirait rapidement et, au lieu d'appeler une ambulance, il a demandé une civière pour transporter le caporal Megeney à l'hôpital qui se trouvait à proximité de la tente.

[61] Entre-temps, le sergent Joyce s'était rendu en courant vers la tente d'où était venu le coup de feu et il a vu le caporal Wilcox à l'extérieur de la tente avec le caporal Morse. Il a appris du caporal Wilcox que celui-ci avait tiré sur le caporal Megeney. Il a alors décidé de se rendre immédiatement à l'hôpital pour demander une ambulance. En chemin, il a rencontré deux soldats américains dans un véhicule et leur a demandé d'appeler une ambulance, ce qu'ils ont fait. Il a également appris que l'un de ces soldats avait reçu une formation de secouriste de combat et lui a demandé de se rendre à la tente pour donner de l'aide.

[62] Le sergent Joyce a décidé de revenir à la tente et il a rencontré en chemin des soldats canadiens qui emportaient à l'hôpital une civière sur laquelle se trouvait le caporal Megeney. À l'hôpital, il a été confirmé que le caporal Megeney avait reçu une balle dans la partie droite de la poitrine. Des tentatives ont été faites pendant 30 minutes

pour le réanimer, mais en vain; le caporal Megeney a été déclaré mort à 19 h 02 le 6 mars 2007 par le docteur, le Commandant Filips. Une autopsie a été pratiquée cinq jours plus tard par le pathologiste médico-légal en chef de l'Ontario et a confirmé que la cause de la mort du caporal Megeney était une blessure perforante à la poitrine, causée par une balle.

[63] Lorsqu'il est revenu à la tente, le caporal-chef Crosby a vu que quelques personnes s'étaient réunies autour de la tente. Il a appris du caporal Andrews que le caporal Megeney avait reçu une balle et avait été emmené à l'hôpital.

[64] Le sergent Joyce est revenu à la tente lorsqu'il a fini de parler aux soldats américains et lorsqu'il a vu le caporal Wilcox, il lui a demandé de lui donner la « vraie version » de ce qui était arrivé.

[65] Le caporal Wilcox lui a dit qu'il avait vu le caporal Megeney se déplacer et que ce dernier avait pointé son pistolet sur lui et qu'il avait alors dégainé son propre pistolet, avait visé le caporal Megeney, avait appuyé sur la gâchette et avait tiré.

[66] Après cette déclaration, le sergent Joyce a laissé le caporal Wilcox avec le caporal Morse; il s'est rendu dans la tente et a vu quelqu'un qui déplaçait des objets. Il a ordonné que rien ne soit touché; il a demandé aux caporaux Andrews et Noseworthy de l'aider à récupérer les armes qui se trouvaient dans la tente, à savoir deux fusils C7A2, et deux pistolets Browning 9 millimètres; il a placé le caporal-chef Pouchelu dans l'entrée de la tente pour interdire à qui que ce soit d'y pénétrer.

[67] Accompagné par le sergent Aston, il s'est rendu au bureau de la PM pour faire rapport sur ce qui s'était passé et il a appris que le caporal Megeney avait été déclaré mort.

[68] Lorsqu'il est revenu près de la tente, le sergent Joyce a réuni les membres de la section trois et leur a fait part des mauvaises nouvelles concernant le caporal Megeney.

Après l'incident

[69] Le caporal Wilcox a été arrêté pour meurtre au second degré la nuit du 6 au 7 mars 2007. Le 7 mars 2007, il a vu une infirmière, qui avait reçu une formation de conseillère en santé mentale, qui voulait savoir comment il se sentait et s'il avait besoin de soins. Quelques jours plus tard, le caporal Wilcox a été remis en liberté avec conditions. Le jour où le caporal Wilcox a été remis en liberté, le caporal-chef Crosby est allé le voir à la fin du quart qu'il venait de passer au PCE 3 pour savoir comment il allait.

[70] Le caporal-chef Crosby a rencontré le caporal Wilcox à l'extérieur de la zone où se trouvaient les tentes de la section quatre, parce que le caporal Wilcox avait été placé dans cet autre lieu. Ils ont tous les deux pénétré dans la tente et ont commencé à jouer à des jeux vidéo. À un moment donné, le caporal-chef Crosby a expliqué au

caporal Wilcox ce qu'il pensait personnellement de l'incident, à quoi le caporal Wilcox a répondu qu'il ne savait pas comment son pistolet s'était chargé parce qu'il se souvenait avoir déchargé son fusil et que tout ce dont il se souvenait de toute cette affaire, c'était la fumée dans l'air et l'odeur de la poudre.

[71] Quelque temps plus tard, pendant qu'il se trouvait au Tim Hortons de la base, le caporal-chef Ryles y a rencontré le caporal Wilcox. Les deux étaient dans une file. Le caporal-chef Ryles a déclaré au caporal Wilcox que c'était une situation difficile et que c'était vraiment regrettable, faisant ainsi référence à l'incident. Le caporal Wilcox lui a répondu que c'était un accident, qu'il s'agissait en fait d'un jeu et qu'ils avaient voulu voir qui était le plus rapide.

[72] Finalement, le caporal Wilcox a été rapatrié au Canada au cours du mois de mars 2007.

LE DROIT

[73] Pour ce qui est de l'accusation portée aux termes de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, le caporal Wilcox est accusé de négligence criminelle ayant causé la mort du caporal Megeney en utilisant une arme à feu, en l'ayant en sa possession, en la portant ou en la manipulant, contrairement à l'alinéa 220a) du *Code criminel*.

[74] L'article 220 du *Code criminel* se lit ainsi :

220. Quiconque, par négligence criminelle, cause la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel passible

- a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;
- b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

[75] L'article 219 du *Code criminel* ne crée pas d'infraction, mais il définit la négligence criminelle. Il est ainsi libellé :

219. (1) Est coupable de négligence criminelle quiconque :

- a) soit en faisant quelque chose;
- b) soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir,

montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

2) Pour l'application du présent article, « devoir » désigne une obligation imposée par la loi.

[76] Comme l'a déclaré madame la juge Rowles de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *R v Hughes*, 2011 CACB 220, au paragraphe 29 :

[TRADUCTION]

Aux termes du par. 219(1), la négligence criminelle est établie lorsque l'accusé, en faisant quelque chose, ou en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui. L'élément moral ou la *mens rea* de la négligence criminelle est la même pour les deux actes de commission et d'omission : *R. c. Tutton*, ... [1989] 1 R.C.S. 1392.

[77] Pour que la Cour déclare le caporal Wilcox coupable de négligence criminelle ayant causé la mort, en plus de l'identité, de l'endroit, et de la date, la poursuite doit établir au-delà de tout doute raisonnable chacun des éléments constitutifs de l'infraction, à savoir :

- a) le caporal Wilcox a, en maniant l'arme à feu, déchargé cette arme à proximité d'autres personnes ou a omis de prendre des mesures de sécurité adéquates pour empêcher la décharge de l'arme, comme il était tenu de le faire;
- b) en maniant l'arme à feu et en la déchargeant à proximité d'autres personnes ou en omettant de prendre des mesures de sécurité adéquates pour l'empêcher qu'elle soit déchargée, le caporal Wilcox a montré une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui;
- c) la conduite du caporal Wilcox a causé la mort du caporal Megeney.

[78] Pour établir que le caporal Wilcox a déchargé son pistolet Browning 9 millimètres, ou que, pendant qu'il maniait le pistolet, il a omis de prendre des mesures de sécurité adéquates pour empêcher qu'il soit déchargé, comme il était tenu de le faire, il faut que la poursuite prouve l'un des deux éléments suivants pour démontrer que cet élément essentiel est établi :

- a) le caporal Wilcox a déchargé son pistolet;
- b) le caporal Wilcox a omis de prendre des mesures de sécurité adéquates pour empêcher la décharge de son pistolet, comme le caporal Wilcox était tenu de le faire.

[79] La poursuite n'est pas tenue d'établir que le caporal Wilcox avait l'intention de tuer ou de blesser gravement le caporal Megeney ou qui que ce soit d'autre. La poursuite doit par contre établir au-delà de tout doute raisonnable que l'acte ou l'omission du caporal Wilcox montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

[80] Pour qu'il y ait négligence criminelle, il ne suffit pas de démontrer que le caporal Wilcox a été simplement imprudent. Ce qu'il a fait ou n'a pas fait doit

constituer un écart marqué ou important par rapport à ce qu'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances, comme cela est exposé dans l'arrêt *R c J.F.*, 2008 CSC 60, aux paragraphes 11 et 68.

[81] La poursuite peut établir l'existence d'un écart marqué et important par rapport à la norme de la personne raisonnablement prudente d'une des deux façons suivantes :

- a) en établissant que le caporal Wilcox était conscient de l'existence d'un danger ou d'un risque pour la vie ou la sécurité d'autrui, mais qu'il a quand même décidé d'agir;
- b) en établissant que le caporal Wilcox n'a simplement pas pensé à la possibilité qu'un tel risque existe.

[82] La poursuite n'est pas tenue d'établir les deux éléments; il suffit qu'elle en établisse un.

[83] Pour qu'un acte ou une omission cause le décès d'une personne, il doit être au moins une cause concourante de la mort, une cause qui n'est pas négligeable ou mineure. Il ne faut pas qu'un acte posé par une autre personne par la suite fasse que l'acte ou l'omission du caporal Wilcox n'est plus une cause concourante du décès du caporal Megeney.

[84] Il importe peu que des soins médicaux appropriés aient pu sauver la vie du caporal Megeney.

[85] Pour répondre à cette question, la Cour doit examiner l'ensemble des preuves. Elle ne peut se limiter à l'opinion qu'un expert peut émettre au sujet des causes du décès du caporal Megeney. La Cour tient également compte du témoignage des personnes qui ont décrit les événements survenus au moment où le caporal Megeney a été blessé et est décédé.

[86] Pour ce qui est de l'accusation portée aux termes de l'article 124 de la *Loi sur la défense nationale*, le caporal Wilcox est accusé d'avoir exécuté de façon négligente une tâche ou une mission militaire en omettant de prendre des précautions appropriées pour éviter la décharge de l'arme à feu qu'il utilisait ou maniait.

[87] L'article 124 de la Loi sur la défense nationale se lit comme suit :

L'exécution négligente d'une tâche ou mission militaire constitue une infraction passible au maximum, sur déclaration de culpabilité, de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté.

[88] Les éléments constitutifs de l'infraction prévue au paragraphe 124 de la Loi sur la défense nationale sont les suivants :

- a) l'identité de l'accusé à titre de contrevenant;

- b) la date et le lieu de l'infraction;
- c) l'accusé ayant fait défaut d'exécuter une tâche ou une mission militaire, les éléments suivants doivent également être prouvés :
 - (i) une tâche ou une mission militaire a été attribuée à l'accusé;
 - (ii) l'accusé avait été informé qu'une tâche ou une mission militaire lui avait été attribuée.
- d) l'accusé a exécuté de façon négligente la tâche ou la mission militaire qui lui était confiée, ce qui comprend :
 - (i) l'accusé devait respecter une norme de diligence;
 - (ii) les actes et les omissions de l'accusé étaient liés à la tâche ou à la mission militaire qui lui avait été attribuée;
 - (iii) l'accusé a, en raison de sa conduite, contrevenu à la norme de diligence requise;
 - (iv) la conduite de l'accusé équivaut à de la négligence, ce qui signifie que les actes ou les omissions de l'accusé ont constitué un écart marqué par rapport à la norme de diligence attendue.

[89] En fait, la Cour d'appel de la cour martiale a clairement déclaré en 1995 dans l'affaire *R c Mathieu*, CMAC 379 à la page 13, qu'en matière d'infraction de négligence pénale, comme la négligence dans l'exécution d'une tâche prévue à l'article 124 de la *Loi sur la défense nationale*, « la norme de responsabilité applicable est une norme objective basée sur l'appréciation faite par la Cour de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances », ce qui s'applique à la fois à l'élément matériel (*actus reus*) et à l'élément moral (*mens rea*).

[90] La Cour d'appel de la cour martiale a réitéré cette position dans une décision récente, *R c Day*, 2011 CMAC 3, dans laquelle le juge Weiler, parlant au nom de la Cour, a clairement exprimé l'opinion selon laquelle les paragraphes 11 et 12 de l'arrêt de la Cour suprême *R c Creighton*, [1993] 3 R.C.S. 3, doivent être appliqués.

[11] La poursuite soutient que le juge militaire a reconnu que la norme de diligence était objective, notamment, ce que ferait une personne raisonnable dans toutes les circonstances de l'espèce, mais que cette approche adoptée par le juge militaire personnalisait le critère. Il a erré en demandant à la poursuite de présenter des preuves concernant les connaissances, l'instruction et l'expérience du capitaine Day. Cette exigence, prétend la présente poursuite, a été rejetée par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Creighton*, [1993] 3 R.C.S. 3.

[12] Je souscris à cette observation. Dans l'arrêt *Creighton* aux pages 41, 58, 60 et 73, la Cour suprême a maintenu que, concernant une infraction fondée sur la négligence, la norme est celle d'un « écart marqué » entre celle d'une personne raisonnable se trouvant dans toutes les circonstances de l'affaire. La Cour suprême a reconnu que certaines activités peuvent imposer une norme de fait plus élevée que d'autres. Cette exigence découle des circonstances dans lesquelles s'exerce l'activité et non de la compétence de l'auteur de l'acte. C'est une norme uniforme qui s'applique indépendamment des antécédents, du degré d'instruction ou de l'état psychologique de l'auteur de l'acte. La Cour suprême a expressément rejeté l'argument voulant que la norme de diligence dans le cas de crimes de négligence doive varier en fonction de l'expérience, du degré d'instruction et d'autres caractéristiques personnelles de l'accusé. L'arrêt *Creighton* a été utilisé par la Cour dans le contexte militaire de l'affaire *R. v. Mathieu* (1995), 5 C.M.A.R. 363, aux pages 373 et 374.

[91] Par conséquent, pour apprécier correctement si la conduite de l'accusé constitue de la négligence, la Cour en arrive à la conclusion que l'infraction de négligence dans l'exécution d'une tâche militaire participe de la nature de la négligence pénale, mais est moins grave que l'infraction de négligence criminelle prévue par le *Code criminel*. La peine maximale prévue pour l'infraction à l'article 124 de la *Loi sur la défense nationale*, qui est la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté, est une indication objective qui explique pourquoi la gravité relative de ces deux infractions fait de l'infraction de négligence dans l'exécution d'une tâche une infraction qui exige uniquement, d'après les tribunaux militaires, la présence d'un écart marqué par rapport à la norme. En outre, la Cour s'appuie sur l'approche adaptée sur une question très semblable par le juge Fish dans *R c J.F.*, 2008 CSC 60, aux paragraphes 11 à 13.

[92] Avant d'exposer l'analyse juridique de la Cour, il convient de traiter de la présomption d'innocence et de la norme de la preuve « hors de tout doute raisonnable », une norme qui est inextricablement liée au principe fondamental de tous les procès criminels. Ces principes sont évidemment bien connus des avocats, mais peut-être pas des autres personnes qui se trouvent dans la salle d'audience.

[93] Il est juste de dire que la présomption d'innocence est sans doute le principe fondamental par excellence de notre droit pénal, et le principe de la preuve hors de tout doute raisonnable est un élément essentiel de la présomption d'innocence. Dans les affaires relevant du code de discipline militaire, comme dans celles relevant du droit pénal, quiconque est accusé d'une infraction criminelle est présumé innocent jusqu'à ce que la poursuite ait prouvé sa culpabilité, et cela, hors de tout doute raisonnable. L'accusé n'a pas à établir son innocence; c'est à la poursuite de démontrer, au-delà de tout doute raisonnable, tous les éléments constitutifs de l'infraction.

[94] La norme de la preuve hors de tout doute raisonnable ne s'applique pas à chacun des éléments de preuve ou aux différentes parties de la preuve de la poursuite, mais plutôt à l'ensemble de la preuve sur laquelle cette dernière s'appuie pour établir la culpabilité de l'accusé. Le fardeau de prouver hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé incombe à la poursuite, jamais à l'accusé.

[95] La Cour doit déclarer l'accusé non coupable si elle a un doute raisonnable quant à sa culpabilité ou après avoir considéré l'ensemble de la preuve. L'expression « hors

de tout doute raisonnable » est employée depuis très longtemps. Elle fait partie de notre histoire et de nos traditions juridiques. Dans l'arrêt *R c Lifchus*, [1997] 3 RCS 320, la Cour suprême du Canada a proposé un modèle de directives pour le doute raisonnable. Par la suite, la Cour suprême et les tribunaux d'appel ont appliqué les principes définis dans l'arrêt *Lifchus* dans de nombreuses décisions. En substance, le doute raisonnable n'est pas un doute imaginaire ou futile. Il ne doit pas être fondé sur la sympathie ou sur un préjugé. Il s'agit d'un doute fondé sur la raison et le sens commun. C'est un doute qui surgit à la fin du procès et qui est fondé non seulement sur ce que la preuve révèle au tribunal, mais également sur ce qu'elle ne lui révèle pas. L'accusation portée contre un individu ne préjuge en rien de sa culpabilité. J'ajouterai que les seules accusations dont doit répondre un accusé sont celles qui figurent sur l'acte d'accusation déposé à la Cour.

[96] Au paragraphe 242 de l'arrêt *R c Starr*, [2000] 2 RCS 144, la Cour suprême a statué que

... [U]ne manière efficace de définir la norme du doute raisonnable à un jury consiste à expliquer qu'elle se rapproche davantage de la certitude absolue que de la preuve selon la prépondérance des probabilités.

[97] Par contre, il faut se rappeler qu'il est pratiquement impossible de prouver quoi que ce soit avec une certitude absolue. La poursuite n'a pas à le faire. La certitude absolue est une norme de preuve qui n'existe pas en droit. La poursuite a simplement le fardeau de prouver la culpabilité de l'accusé, en l'espèce le caporal Wilcox, hors de tout doute raisonnable. Pour placer les choses en perspective, si la Cour est convaincue ou aurait été convaincue que l'accusé est probablement ou vraisemblablement coupable, elle doit l'acquitter, car la preuve d'une culpabilité probable ou vraisemblable ne constitue pas une preuve de culpabilité hors de tout doute raisonnable.

[98] Qu'entend-on par preuve? La preuve peut comprendre des témoignages sous serment ou des déclarations solennelles faits devant la Cour par des personnes appelées à témoigner sur ce qu'elles ont vu ou fait. Cela pourrait être des documents, des photographies, des cartes ou d'autres objets présentés par les témoins. Le témoignage de témoins experts, des aveux judiciaires sur des questions de fait, soit par la poursuite, soit par la défense, et les questions dont la Cour peut prendre connaissance d'office.

[99] Il n'est pas rare que des éléments de preuve présentés à la Cour soient contradictoires. Les témoins ont souvent des souvenirs différents d'un fait. La Cour doit déterminer quels éléments de preuve sont crédibles.

[100] La crédibilité n'est pas synonyme de vérité et l'absence de crédibilité n'est pas synonyme de mensonge. De nombreux facteurs doivent être pris en compte dans l'appréciation que la Cour fait de la crédibilité d'un témoin. Par exemple, elle évaluera la possibilité qu'a eue le témoin d'observer et les raisons d'un témoin de se souvenir. Elle se demandera, par exemple, si les faits valaient la peine d'être notés, s'ils étaient inhabituels ou frappants, ou relativement sans importance et, par conséquent, à juste titre plus faciles à oublier. Le témoin a-t-il un intérêt dans l'issue du procès; en d'autres

termes, a-t-il une raison de favoriser la poursuite ou la défense, ou est-il impartial? Ce dernier facteur s'applique d'une manière quelque peu différente à l'accusé. Bien qu'il soit raisonnable de présumer que l'accusé a intérêt à se faire acquitter, la présomption d'innocence ne permet pas de conclure que l'accusé mentira lorsqu'il décide de témoigner.

[101] Un autre facteur qui doit être pris en compte dans l'appréciation de la crédibilité d'un témoin est son apparente capacité à se souvenir. L'attitude du témoin quand il témoigne est un facteur dont on peut se servir pour apprécier sa crédibilité : le témoin était-il réceptif aux questions, honnête et franc dans ses réponses, ou évasif, hésitant? Argumentait-il sans cesse? Enfin, son témoignage était-il cohérent en lui-même et compatible avec les faits qui n'ont pas été contestés?

[102] De légères divergences, qui peuvent survenir et qui surviennent innocemment, ne signifient pas nécessairement qu'il y a lieu d'écarter un témoignage. Il en est autrement, par contre, dans le cas d'un mensonge délibéré : cela est toujours grave et peut vicier le témoignage en entier.

[103] La Cour n'est pas tenue d'accepter le témoignage d'une personne à moins que celui-ci ne lui paraisse crédible. Cependant, elle jugera un témoignage digne de foi à moins d'avoir une raison de ne pas le croire.

[104] Comme la règle du doute raisonnable s'applique à la question de la crédibilité, la Cour doit d'abord se prononcer de manière définitive sur la crédibilité de l'accusé en l'espèce et décider si elle ajoute foi ou non à ce qu'il dit. Il est vrai que la présente affaire soulève d'importantes questions de crédibilité, et il s'agit d'un cas où la méthode d'appréciation de la crédibilité décrite par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R c W (D)* se doit d'être appliquée, car l'accusé, le caporal LeBlanc, a témoigné. La Cour suprême a établi le critère comme suit à la page 758 de cet arrêt :

Premièrement, si vous croyez la déposition de l'accusé, manifestement vous devez prononcer l'acquittement.

Deuxièmement, si vous ne croyez pas le témoignage de l'accusé, mais si vous avez un doute raisonnable, vous devez prononcer l'acquittement.

Troisièmement, même si n'avez pas de doute à la suite de la déposition de l'accusé, vous devez vous demander si, en vertu de la preuve que vous acceptez, vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable par la preuve de la culpabilité de l'accusé.

[105] Ce critère a été énoncé principalement pour éviter que le juge des faits ne procède en déterminant quelle preuve il croit : celle produite par l'accusé ou celle présentée par la poursuite. Cependant, il est également clair que la Cour suprême du Canada a souvent répété qu'il n'est pas nécessaire de réciter cette formule mot à mot comme une incantation (voir *R c S (W D)*, [1994] 3 RCS 521 à la page 533).

[106] Comme l'a souligné la juge Avarar, s'exprimant au nom de la majorité dans l'arrêt *R c C.L.Y.*, 2008 CSC 2, au paragraphe 10, je tiens à confirmer que je suis

conscient du critère précité énoncé dans l'arrêt *W. (D.)* et des arrêts de la Cour suprême du Canada dans les affaires *C.L.Y.*, précitées, et *R c J.H.S.*, 2008 CSC 30, au sujet de l'application de ce critère au moment d'évaluer la crédibilité. La présente Cour ne doit pas tomber dans le piège de choisir entre deux versions ou de donner l'impression de l'avoir fait.

[107] Après avoir examiné les questions de la présomption d'innocence, du doute raisonnable, de la norme de preuve exigée et honnête, des éléments constitutifs des deux infractions, je vais maintenant procéder à l'analyse de l'affaire.

LA POSITION DES PARTIES

[108] La poursuite estime que, si la Cour juge crédible le témoignage présenté par l'accusé, alors les éléments constitutifs des deux infractions sont établis au-delà de tout doute raisonnable. Pour l'essentiel, la poursuite estime que le caporal Wilcox a clairement déclaré qu'il avait fait preuve d'une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité du caporal Megeney, en omettant de prendre le temps d'identifier la personne avant de tirer sur elle. Pour ce qui est de la légitime défense invoquée par l'accusé, la poursuite affirme que la Cour ne peut en tenir compte parce que l'accusé n'a pas démontré la vraisemblance de ce moyen de défense et, si c'est le cas, la poursuite a démontré au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé n'avait pas de motifs raisonnables d'appréhender la mort ou quelques lésions corporelles graves et que l'accusé ne croyait pas, pour des motifs raisonnables, que le seul moyen de se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves était de tuer son adversaire. D'un autre côté, si la Cour ne croit pas l'accusé, alors la poursuite affirme qu'elle a établi, au-delà de tout doute raisonnable, les éléments constitutifs de l'infraction. Enfin, la poursuite soutient que l'infraction d'homicide involontaire coupable est une infraction moindre et incluse par rapport à l'infraction de négligence criminelle ayant causé la mort et que la Cour peut déclarer l'accusé coupable de cette infraction. Si la Cour estime que ce n'est pas le cas, alors la poursuite affirme que la Cour peut déclarer l'accusé coupable d'une infraction moindre et incluse, à savoir l'usage négligent d'une arme.

[109] Le caporal Wilcox affirme que la Cour doit le croire et qu'il s'est acquitté du fardeau d'établir les trois éléments constitutifs de la légitime défense pour que la Cour la prenne en considération. Il affirme clairement qu'il n'a pas fait preuve de négligence lorsqu'il a tiré sur le caporal Megeney et que la façon dont il a réagi dans les circonstances constitue clairement de la légitime défense puisque l'accusé avait des motifs raisonnables de penser qu'il était attaqué, qu'il était raisonnable pour lui de penser que cette personne allait tirer sur lui et qu'il n'avait pas d'autre moyen de se sortir de cette situation. Si la Cour ne croit pas le caporal Wilcox, alors les preuves présentées ne démontrent pas au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a fait preuve de négligence. En fait, d'après lui, il n'existe pas beaucoup de preuves relatives aux circonstances de ce coup de feu si ce n'est celles qui montrent qu'il y a eu un jeu consistant à dégainer rapidement son arme auquel participaient la victime et l'accusé, ce qui constitue des preuves insuffisantes pour que la Cour conclut au-delà de tout doute

raisonnable à un acte de négligence constituant un écart marqué et important par rapport à la norme. Pour ce qui est de l'autre accusation, le caporal Wilcox affirme que la tâche militaire qui lui était imposée à l'égard du statut des armes au camp KAF était vague, parce que si la directive était claire, son application variait énormément au sein de la section, en particulier à la lumière du comportement des membres de sa section à l'égard de la sécurité des armes. Il conclut ainsi qu'il doit être acquitté des deux accusations, étant donné que la poursuite a omis d'établir au-delà de tout doute raisonnable certains éléments constitutifs des deux chefs d'accusation.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[110] L'accusé a avoué de nombreux faits, ce qui laisse à la Cour une seule question à trancher pour ce qui est de la première accusation et quelques questions à examiner pour ce qui est de la seconde accusation.

[111] Concernant la première accusation, la seule question que la Cour doit trancher peut être formulée de la façon suivante : le caporal Wilcox a-t-il montré une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité du caporal Megeney?

[112] Pour ce qui est de la seconde accusation, voici les deux questions que la Cour doit trancher :

- a) le caporal Wilcox a-t-il omis d'exécuter une tâche militaire qui lui était imposée;
- b) le caporal Wilcox a-t-il fait preuve de négligence dans l'exécution de la tâche militaire qui lui était imposée?

ANALYSE

Négligence criminelle causant la mort

[113] Premièrement, la Cour aimerait aborder la question de l'infraction moindre et incluse dans l'accusation de négligence criminelle ayant causé la mort. La Cour estime qu'il est clair que le juge Arbour a examiné cette question dans l'arrêt de la Cour suprême *R c Morrisey*, [2000] 2 R.C.S. 90. Elle a clairement déclaré que les infractions d'homicide involontaire coupables et de négligence criminelle ayant causé la mort étaient équivalentes et interchangeables, puisqu'elles étaient punissables de la même peine minimale et maximale. Il est évident qu'une n'est pas une infraction moindre et incluse de l'autre. Au paragraphe 62 de la décision, elle a déclaré :

Les circonstances du présent pourvoi illustrent concrètement ce recouplement : l'accusé a d'abord été inculpé d'homicide involontaire coupable, mais rien au dossier n'explique pourquoi il a été renvoyé à procès pour négligence criminelle causant la mort plutôt que pour le chef d'accusation initial. Ce fait est toutefois sans conséquence, puisque les deux chefs d'accusation sont entièrement interchangeables. Cette constatation est également appuyée par d'autres affaires, par exemple, *R. c Collins*, [1999] O.J. No. 2437 (QL) (C.S.J.), qui indique que l'infraction de manipulation ou

d'usage d'une arme à feu de manière négligente prévue au par. 86(2) est une infraction moindre et incluse par rapport à celle de la négligence criminelle causant la mort, la distinction étant fonction de la mesure dans laquelle la conduite de l'accusé déroge à la norme requise. L'équivalence entre les deux infractions ressort en outre des dispositions relatives à la détermination de la peine des al. 220a) et 236a), qui prescrivent l'application d'une peine minimale obligatoire de quatre ans d'emprisonnement tant pour l'infraction de négligence criminelle causant la mort que pour celle d'homicide involontaire coupable, s'il y a eu usage d'une arme à feu.

[114] Pour la Cour, seule l'infraction de manipulation ou d'usage d'une arme à feu de manière négligente est une infraction moindre et incluse par rapport à l'infraction de négligence criminelle causant la mort.

[115] Cependant, dans le contexte dans lequel le caporal Wilcox a fait des aveux, notamment sur le fait que le 6 mars 2007 ou vers cette date, à Kandahar, ou dans les environs, en Afghanistan, il a tiré avec son pistolet Browning 9 millimètres sur le caporal Megeney, R.K., causant ainsi sa mort, la Cour n'a plus à trancher qu'un seul élément constitutif de l'infraction de négligence criminelle causant la mort, à savoir le caporal Wilcox a-t-il montré une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité du caporal Megeney?

[116] Pour répondre à cette question, la Cour s'en remet aux critères exposés par la Cour suprême dans *W.(D.)* mentionnés ci-dessus. Je commencerai par analyser le témoignage de l'accusé. En l'espèce, la nature de ce témoignage oblige la Cour à tirer certaines conclusions quant à la crédibilité de certains témoins, de façon à apprécier correctement la crédibilité et la fiabilité de l'accusé, à la lumière de l'ensemble des preuves.

[117] Le caporal Wilcox a témoigné d'une manière franche et relativement calme. Il a fourni une explication logique de la façon dont le pistolet s'est retrouvé chargé lorsqu'il a quitté le point de contrôle d'entrée à la fin de sa journée pour retourner à sa tente. Il a admis qu'il avait eu la possibilité de respecter la directive exigeant que les armes ne soient pas chargées lorsque leur détenteur se trouve dans le camp, après avoir terminé son service au PCE 3, et qu'il se conformait habituellement à cette directive, sauf pour cette unique fois. Il a reconnu que cette directive avait été rappelée à deux reprises par son commandant de section et qu'il la comprenait bien.

[118] Il a déclaré à la Cour qu'après avoir apporté dans sa tente de l'équipement appartenant au caporal-chef Crosby, il a entendu qu'on armait une arme et il a vu qu'une arme était dirigée sur lui, vers son côté droit à cinq heures, qu'il a ensuite immédiatement dégainé son pistolet Browning 9 millimètres, qu'il l'a armé et a visé la personne qui le visait et qu'il a tiré une balle. C'est alors qu'il s'est aperçu qu'il avait tiré sur le caporal Megeney. Il a laissé tomber son pistolet, s'est dirigé vers le caporal Megeney et a demandé de l'aide. Des gens sont arrivés immédiatement; le sergent Campbell a commencé à donner les premiers soins et lui a demandé de quitter la tente.

[119] Le caporal Wilcox a confirmé avoir parlé au sergent Joyce à l'extérieur de la tente après l'incident. Il a confirmé lui avoir dit qu'il avait vu une arme dirigée sur lui et qu'il avait tiré un coup avec son pistolet.

[120] Le caporal Wilcox semble peut-être sincère lorsqu'il relate sa propre version des faits, mais la Cour ne peut le croire pour ce qui est des circonstances dans lesquelles il a tiré avec son arme. Le caporal Wilcox a déclaré à la Cour qu'il avait réagi de façon instinctive, sans se préoccuper des circonstances ni de la personne sur laquelle il tirait. Il est très difficile de croire qu'il ait agi de cette façon, étant donné qu'aucune preuve susceptible d'appuyer cette façon de réagir n'a été présentée. L'élément essentiel est que le caporal Wilcox se trouvait dans sa tente, un endroit qu'il connaissait bien et où il vivait, et où il n'avait jamais craint de voir ou de trouver un Taliban comme il l'a déclaré à la Cour. Il n'a jamais expliqué pourquoi il aurait eu des raisons de craindre pour sa vie dans la tente à ce moment-là et il a confirmé le fait qu'il se sentait en sécurité dans cette base. Il a en réalité confirmé dans son témoignage qu'au moment de l'incident, il n'y avait rien qui pouvait lui faire croire qu'il était menacé. Aucun événement inhabituel n'est survenu ce jour-là pendant son quart de travail à PCE 3, il n'avait pas eu de directive spéciale concernant la possibilité que des ennemis s'introduisent dans le camp, aucun événement ne s'était produit récemment susceptible d'inciter des soldats comme le caporal Wilcox à se sentir menacé dans la zone où se trouvait la tente de la section. Il a également confirmé dans son témoignage qu'il n'était pas inhabituel d'entendre l'armement d'une arme dans sa tente, étant donné que les soldats nettoyaient souvent leurs armes dans la tente.

[121] Compte tenu de l'instruction qu'a reçue le caporal Wilcox dans le domaine des armes, y compris pour le pistolet Browning 9 millimètres, ainsi que l'expérience qu'il a acquise dans ce domaine, la Cour a du mal à croire qu'en l'absence de circonstances susceptibles de justifier la façon dont il a réagi comme il le prétend, il ait réagi par instinct sans se préoccuper de la nature de la cible sur laquelle il tirait.

[122] En outre, il n'a pas non plus expliqué le fait qu'on ait trouvé un chargeur près de son lit de camp, qu'il ait été vu immédiatement après le tir près de son lit de camp au lieu de se trouver près du lit de camp du caporal-chef Crosby comme il l'a affirmé à la Cour.

[123] Considéré avec l'ensemble des preuves, son témoignage soulève d'autres problèmes. Le caporal Andrews a déclaré qu'il avait joué à dégainer rapidement une arme, un pistolet Browning 9 millimètres, avec les caporaux Wilcox et Megeney. Le caporal Andrews a témoigné calmement. Il a eu quelques difficultés à se souvenir de certaines choses, mais il n'a pas hésité à répondre aux questions. Il semble que pour l'essentiel sa mémoire se soit quelque peu émoussée avec le temps, ce qui est tout à fait normal après quatre ans. Toutefois, le fait qu'il ait joué à dégainer rapidement une arme était un fait notoire qui a été mentionné peu de temps avant qu'il témoigne devant le tribunal. La Cour estime que son témoignage sur ce point est fiable et crédible. Il n'avait aucun intérêt à être favorable ou défavorable à l'accusé et il semble que cet événement ait été véritablement pour lui un événement remarquable et frappant.

[124] Le caporal-chef Ryles a déclaré qu'après l'incident, il a rencontré le caporal Wilcox au Tim Hortons du camp. Le caporal Wilcox lui a dit que lui et Megeney étaient en train de jouer à dégainer leur arme au moment où s'est produit l'incident. Dans l'ensemble, le caporal-chef Ryles a témoigné de façon calme et directe. Des questions difficiles lui ont été posées, en particulier au sujet de son dossier disciplinaire, mais il a répondu de façon claire et honnête à toutes ces questions. Il semble également clair pour la Cour qu'il n'avait rien à cacher et qu'il n'avait aucun intérêt particulier dans l'issue du procès. La conversation dont il a fait état était un événement inattendu et elle a été rapportée par le témoin de cette façon. La Cour estime que le témoignage du caporal-chef Ryles est fiable et crédible.

[125] De sorte qu'en examinant l'ensemble des preuves, la Cour éprouve certaines difficultés à croire le caporal Wilcox lorsqu'il affirme n'avoir jamais joué à dégainer rapidement avec qui que ce soit avant son déploiement ou au cours de sa mission en Afghanistan. Le sergent Joyce a établi qu'au cours de l'instruction préalable au déploiement, ce genre de chose a constitué un problème au sein du peloton dans la mesure où les commandants de section ont été obligés de rappeler aux membres du peloton de ne pas jouer à ce jeu; il est difficile pour la Cour de croire que le caporal Wilcox n'a jamais joué à ce jeu ou n'a jamais vu qui que ce soit y jouer pendant une période de 11 mois, qui va du début de l'instruction qu'il a reçue jusqu'au moment de l'incident. En fait, s'il avait joué à un jeu de ce genre dans la tente, cela expliquerait clairement pourquoi le caporal Wilcox ne s'est pas vraiment soucié de la personne sur laquelle il pointait son pistolet parce qu'il savait très clairement qui était cette personne. Sachant qui était sa cible, le caporal Wilcox n'a pas eu à regarder de nouveau le caporal Megeney lorsque celui-ci l'a invité à réagir le plus rapidement possible à l'arme qui était pointée sur lui. Comme il l'a décrit au caporal-chef Crosby, il a été extrêmement surpris de constater que son pistolet était chargé, parce qu'il pensait qu'il n'était pas chargé, comme c'était le cas pour son fusil.

[126] La Cour en conclut donc que le témoignage fourni par l'accusé n'est ni crédible ni fiable lorsqu'il porte sur les circonstances dans lesquels le caporal Wilcox a tiré un coup de pistolet sur le caporal Megeney.

[127] Dans les circonstances, si la Cour avait jugé que le témoignage fourni par l'accusé était crédible et fiable, elle aurait été tenue d'examiner si le caporal Wilcox avait établi le caractère vraisemblable de la légitime défense pour que la Cour examine ce moyen de défense.

[128] Si elle avait cru l'accusé, la Cour aurait alors conclu qu'il avait tiré sur le caporal Megeney sans faire aucunement attention à la cible, comme il l'a lui-même déclaré. Ensuite, pour éviter que la Cour conclue qu'il n'avait pas montré une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité du caporal Megeney, la légitime défense aurait constitué, à l'égard de cette accusation, une explication permettant d'écarter toute responsabilité pénale dans les circonstances.

[129] Pour que la Cour puisse examiner la légitime défense au sens du paragraphe 34(2) du *Code criminel*, il faut premièrement que l'accusé établisse la vraisemblance de ces trois éléments constitutifs, à savoir :

- a) l'existence d'une attaque illégale;
- b) une crainte raisonnable de risquer la mort ou une lésion corporelle grave;
- c) le fait de croire pour des motifs raisonnables qu'il n'est possible de se soustraire à ce danger qu'en tuant l'adversaire.

[130] La notion de vraisemblance a été définie par le juge Curry dans l'arrêt de la Cour suprême *R c Osolin*, [1993] 4 R.C.S. 595, à la page 682 :

[...] L'expression « vraisemblance » signifie simplement que le juge du procès doit déterminer si la preuve produite est susceptible, si elle était acceptée, de permettre à un jury raisonnable ayant reçu des directives appropriées de prononcer l'acquittement. Si la preuve satisfait à ce critère, la défense doit être soumise au jury. Il ne s'agit en fait que d'un exemple de la division fondamentale des tâches respectives du juge et du jury.
[Je souligne]

[131] Il ne suffit pas que l'accusé allègue une croyance erronée; il doit également présenter une preuve corroborante indépendante, comme la Cour suprême en a décidé aux paragraphes 17 et 18 de l'arrêt *R c Park*, [1995] 2 R.C.S. 836.

[132] L'application particulière de ce critère à ce moyen de défense particulier a été analysée et appliquée dans l'arrêt de la Cour suprême, *R v Cinous*, 2002 CSC 29, aux paragraphes 92 à 97. L'accusé doit donc s'acquitter du fardeau de présentation de la preuve pour que la Cour examine ce moyen de défense.

[133] Pour ce qui est du premier élément de cette défense, la Cour en serait arrivée à la conclusion, tant sur le plan subjectif qu'objectif, qu'elle reposait sur certaines preuves. Cependant, pour ce qui est des deuxième et troisième éléments, même si ces preuves avaient été établies, la Cour aurait alors conclu que sur le plan subjectif, il n'y avait pas de preuve raisonnablement susceptible d'étayer la conclusion selon laquelle la perception de l'accusé était objectivement raisonnable. La réalité est qu'il n'existe aucune preuve qui aurait pu amener la Cour à tirer cette conclusion. Comment la Cour aurait-elle pu apprécier objectivement une appréhension raisonnable d'un danger mortel alors que l'accusé n'a jamais présenté de preuve susceptible de permettre à la Cour de tirer une telle conclusion? L'accusé a clairement déclaré qu'il ne se sentait pas menacé, mais qu'il avait réagi instinctivement sans faire attention à quoi que ce soit, notamment au genre de menace à laquelle il faisait face. Il n'a pas non plus présenté de preuve qui aurait permis à la Cour d'examiner si le fait d'avoir tiré pour tuer son adversaire était la seule solution à sa disposition pour se soustraire au danger dans les circonstances, en particulier sachant qu'il n'avait rien à craindre de quoi que ce soit ou de qui que ce soit dans sa tente, qui avait été décrite comme étant un endroit sûr.

[134] La Cour aurait alors conclu qu'elle ne pouvait tenir compte de ce moyen de défense pour acquitter l'accusé de cette accusation parce que celui-ci n'a pas établi que ce moyen de défense était vraisemblable.

[135] La Cour passera maintenant à la deuxième étape du critère énoncé dans l'arrêt *R c W (D)* de la Cour suprême. Après avoir examiné l'ensemble des preuves, la Cour n'entretient aucun doute raisonnable à la suite du témoignage du caporal Wilcox au sujet des éléments constitutifs de la négligence criminelle causant la mort. Comme cela a été mentionné plus haut, le témoignage de l'accusé, même si la Cour estimait qu'il n'était ni crédible ni fiable, pourrait contenir certains éléments qui corroboreraient les preuves amenant la Cour à croire au-delà de tout doute raisonnable que le caporal Wilcox a montré une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie et de la sécurité du caporal Megeney, lorsqu'il a utilisé son pistolet Browning 9 millimètres dans sa tente le 6 mars 2007.

[136] Il est évident qu'avec la formation qu'il avait reçue et l'expérience qu'il avait acquise au moment de l'incident, le caporal Wilcox savait qu'il ne devait pas posséder un pistolet armé dans sa tente ou dans un autre secteur du camp et qu'il était légalement tenu de respecter cette directive. En fait, il avait toujours respecté cette directive, sauf une seule fois avant l'incident. En s'abstenant de décharger son arme, il a manifestement agi différemment de la façon dont une personne raisonnable aurait agi dans les circonstances.

[137] En acceptant sa version des faits, une personne raisonnable, à savoir un soldat qui a reçu de l'instruction sur le maniement de diverses armes comme le pistolet Browning 9 millimètres, et qui aurait acquis de l'expérience dans ce domaine, aurait déchargé son arme à la première occasion. De plus, dans les circonstances de l'affaire, cette personne raisonnable, tout en sachant que son arme était chargée et après l'avoir armée, aurait pris le temps d'examiner ce qui la menaçait pour déterminer dans quelle mesure il était nécessaire de tirer un coup de pistolet pour préserver sa propre vie et assurer sa sécurité. Essentiellement, si la Cour avait accepté le fait que le caporal Wilcox avait tiré instinctivement, elle aurait conclu que sa conduite constituait un écart marqué et important par rapport à celle d'une personne raisonnable.

[138] Enfin, j'aborde le dernier volet de ce critère. En se fondant sur les preuves que la Cour accepte, celle-ci est convaincue au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé à l'égard de l'infraction de négligence criminelle causant la mort, et plus précisément, du fait que le caporal Wilcox a montré une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie et de la sécurité du caporal Megeney lorsqu'il a utilisé son pistolet Browning 9 millimètres dans sa tente le 6 mars 2007.

[139] En visant une personne qu'il connaissait et en tirant sur elle dans le cadre d'une sorte de jeu, une personne raisonnable aurait vérifié que l'arme n'était pas chargée avant de s'en servir, ce qu'il n'a pas fait, et ne l'aurait pas pointé sur une personne et n'aurait pas tiré sur elle, comme il l'a fait. Cette analyse amène la Cour à conclure que les actes du caporal Wilcox constituent un écart marqué et important par rapport à ce qu'une

personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. Il est toujours dangereux de pointer une arme sur quelqu'un et de tirer un coup de feu. En particulier dans un contexte où cette arme est chargée et déchargée avec des munitions réelles à un moment donné, dans un théâtre de combat.

[140] Par conséquent, vu l'ensemble de la preuve, la poursuite a prouvé hors de tout doute raisonnable tous les éléments constitutifs de l'infraction de négligence criminelle causant la mort.

Négligence dans l'exécution d'une tâche

[141] Dans un contexte où le caporal Wilcox a notamment avoué que le 6 mars 2007 ou vers cette date, à Kandahar, en Afghanistan, ou dans les environs, il a tiré avec son pistolet Browning 9 millimètres sur le caporal Megeney, R.K., causant ainsi sa mort, il reste à la Cour de se prononcer sur les deux éléments constitutifs de l'infraction de négligence dans l'exécution d'une tâche militaire.

- a) Le caporal Wilcox a-t-il omis d'exécuter une tâche ou une mission militaire?
- b) Le caporal Wilcox a-t-il exécuté de façon négligente la tâche ou la mission militaire en question?

[142] Sans le reprendre ici, la Cour utilise à nouveau le critère énoncé par la Cour suprême dans *W.(D.)*, mentionné plus haut, pour analyser le témoignage qu'a fourni le caporal Wilcox à la lumière de cette infraction. L'analyse et la conclusion de la Cour sont les mêmes pour les raisons mentionnées plus haut et la Cour ne croit pas l'accusé lorsqu'il a décrit la façon dont l'incident s'est produit, pour les motifs exposés précédemment.

[143] Pour ce qui est du deuxième volet du critère, la Cour en arrive à la même conclusion, à savoir que la Cour n'entretient aucun doute raisonnable au sujet de tous les éléments du témoignage du caporal Wilcox auquel elle ne croit pas. Pour l'essentiel, l'accusé a confirmé qu'il avait déchargé son pistolet au PCE 3 et qu'il l'avait rechargé immédiatement et qu'il n'avait, par la suite, pas pris le temps de le décharger avant d'arriver dans sa tente ou de s'y trouver. Comme il l'a clairement déclaré, tel que cela ressort de l'ensemble des preuves, il avait la tâche militaire d'avoir un pistolet déchargé dans le camp, notamment dans sa tente, chose qu'il n'a pas faite. Il est vrai qu'il lui est arrivé, à une reprise, comme cela est arrivé à d'autres membres de sa section, d'oublier de décharger ses armes, mais comme tous les autres l'ont fait, lorsqu'il a constaté son oubli, il l'a déchargée de façon à respecter la directive qui avait été donnée à ce sujet, comme c'était son devoir de le faire. La Cour déduit des preuves présentées, y compris du témoignage de l'accusé, que les soldats canadiens étaient clairement tenus de ne posséder que des armes déchargées dans le camp, et que si quelqu'un oubliait d'appliquer cette directive, il devait prendre alors les mesures nécessaires pour remédier à cette inobservation.

[144] Étant donné que la Cour a rejeté en partie son témoignage et a conclu que l'accusé jouait à une sorte de jeu avec son pistolet auquel participait le caporal Megeney, le caporal Wilcox avait manifestement l'obligation de prendre les précautions appropriées dans les circonstances pour éviter de tirer de façon non sécuritaire avec son pistolet, qui aurait consisté à décharger celui-ci et à ne pas viser avec ce pistolet un camarade se trouvant dans sa tente. Une personne raisonnable, à savoir un soldat ayant reçu l'instruction relative à diverses armes comme le pistolet Browning 9 millimètres, et qui aurait acquis de l'expérience dans le maniement de ces armes, aurait saisi la première occasion de décharger son arme et se serait abstenu de pointer son arme sur un collègue se trouvant dans sa tente parce qu'on l'avait invité à jouer une sorte de jeu avec lui. La façon dont le caporal Wilcox a manié son arme diffère sensiblement de ce qu'aurait fait une personne raisonnable dans cette situation et constitue clairement pour la Cour un écart marqué. La Cour conclut donc que le caporal Wilcox a exécuté, de façon négligente, la tâche qui consistait à avoir un pistolet déchargé dans le camp, y compris dans sa tente, ce qu'il n'a pas fait, de façon à éviter toute utilisation non sécuritaire de ce pistolet.

[145] Par conséquent, compte tenu de l'ensemble des preuves, la poursuite a établi, au-delà de tout doute raisonnable, les éléments constitutifs de l'infraction d'exécution négligente d'une tâche ou mission militaire.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, LA COUR

[146] **DÉCLARE** le caporal Wilcox coupable de la deuxième et de la troisième accusation figurant sur l'acte d'accusation.

Avocats

Lieutenant de corvette R. Fetterly et Major A. Tamburro,
Service canadien des poursuites militaires
Avocats de Sa Majesté la Reine

Lieutenant-colonel T. Sweet, Direction du service des avocats de la défense
M. David Bright, BoyneClarke, 99 Wyse Rd, Bureau 600, Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3A 4S5,
Avocat de l'ex-caporal M.A. Wilcox